

COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DE MARTINIQUE

42^{ème} Tour Cycliste International de Martinique

du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023

RÈGLEMENT PARTICULIER

Article 1. ORGANISATION

L'épreuve « TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DE MARTINIQUE » est organisée par le Comité Régional Cycliste de la Martinique sis, Avenue Salvador Allende, Cité Dillon, bâtiment T, escalier 3, porte 2, BPN°1115 - 97248 Fort de France cedex 1 (Tel. 05.96.63.21.39 – Fax : 05.96.60.05.41), sous les règlements de la Fédération Française de Cyclisme. Elle se dispute du samedi 8 juillet au dimanche 16 juillet 2023.

Article 2. TYPE D'ÉPREUVE

L'épreuve est réservée aux athlètes des catégories, Elite, Open. Elle est inscrite au calendrier FFC. L'épreuve est classée en classe Elite Nationale (2.12.1).

Article 3. PARTICIPATION

Conformément à l'article 2.1.1 du règlement FFC, l'épreuve est ouverte aux équipes suivantes : Elite Nationale et Fédérale Espoir, Equipes des clubs locaux et aux équipes invitées par le Comité Régional Cycliste de Martinique.

Les clubs locaux pourront se regrouper en entente de trois clubs maximums.

En ce cas, les cachets des deux ou trois clubs ainsi que la signature des deux ou trois présidents doivent figurer obligatoirement sur le bulletin d'engagement.

Les ententes entre clubs relevant du Comité Régional de Martinique et clubs extérieurs ne sont pas autorisées.

De même, aucune équipe Régionale ou d'entente de clubs relevant de la FFC constituant ainsi une forme de sélection ne pourra comporter en son sein de coureur étranger (article 1.1.030 dernier alinéa).

Conformément à l'article 2.2.3 du règlement FFC, le nombre de coureurs par équipe est d'un minimum de 4 et d'un maximum de 6 coureurs.

Une équipe se présentant avec moins de 4 coureurs lors de la première étape se verra refuser le départ du Tour.

Article 4. ENGAGEMENT

Les bulletins d'engagement, dûment remplis, des équipes désirant participer au Tour de Martinique, doivent parvenir au Comité Régional Cycliste de Martinique au plus tard le **LUNDI 12 JUIN 2023 à 12h00 impérativement. Le montant de l'engagement est de **600 € par équipe**. Tout bulletin d'engagement qui parviendra après ce délai, sera purement et simplement rejeté.**

Article 5. PERMANENCE – RÉUNION DES DIRECTEURS SPORTIFS

La confirmation des partants et le retrait des dossards par les responsables d'équipes licenciés se font au **HALL DES SPORTS DE SAINT JOSEPH**, le vendredi 7 juillet 2023 à 17 heures, contre présentation des licences des coureurs et des cadres techniques.

La réunion des directeurs sportifs, organisée suivant l'article 1.2.087 du règlement FFC par le Comité Directeur, a lieu le vendredi 7 juillet 2023 à 17h30 précises au **HALL DES SPORTS DE SAINT JOSEPH**, en présence des représentants de l'organisation du Collège des Arbitres, des Responsables des Services d'Assistance.

Article 6. ORDRE DES VOITURES DES ÉQUIPES DANS LA COURSE

Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course, pour l'assistance technique (articles 2.3.15 et 2.3.16 de la réglementation fédérale). Conformément à l'article 2.3.17, l'ordre des voitures des équipes dans la course sera fixé comme suit

Pour la première étape :

1. Les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé la présence de 5 partants et plus dans le délai visé à l'article 1.2.090.
2. Les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé la présence de 4 partants, dans le délai visé à l'article 1.2.090.
3. Les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs, ou n'ayant pas confirmé les partants dans le délai visé à l'article 1.2.090

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Pour les étapes suivantes :

L'ordre des voitures est déterminé par la place du premier coureur de chaque équipe au classement général au temps à l'issue de l'étape de la veille.

Circulation des voitures :

Il sera remis à chaque équipe 2 bandeaux de circulation. Un bandeau pour la voiture technique officielle du club à l'échelon course et un deuxième pour le transport des coureurs en dehors de la course. Il est formellement interdit au deuxième véhicule d'intégrer la bulle. Tous véhicules qui ne respecteront pas cette consigne verront attribuer à leur club une pénalité de 100 € par infraction constatée.

Article 7. ORDRE DE DÉPART POUR LES « CONTRE LA MONTRE INDIVIDUEL »

Conformément à l'article 2.6.20 du règlement de la Fédération Française de Cyclisme, l'ordre de départ des contres la montre individuel est l'ordre inversé du classement général au temps à l'issue de l'étape précédente.

Toutefois, le collège des arbitres peut modifier cet ordre afin d'éviter que deux coureurs d'une même équipe se suivent. Les intervalles entre les coureurs, pour le départ des contre la montre sont décidés par le Collège des arbitres.

En application de l'article 2.4.9, chaque coureur doit se présenter pour contrôle de sa bicyclette au plus tard 15 minutes avant son heure de départ, sous peine de refus de départ. Au moment du départ un nouveau contrôle sera effectué.

Article 8. RADIO-TOUR

Les informations courses sont émises sur la fréquence : 3.04

Article 9. ASSISTANCE TECHNIQUE NEUTRE

Le service d'assistance technique neutre est assuré par les Etablissements ROSETTE.

Il est assuré au moyen de : deux fourgonnettes.

Article 10. INCIDENTS DE COURSE DANS LES DERNIERS KILOMÈTRES

Etapes en ligne : Selon l'article du règlement de la Fédération Française de Cyclisme 2.6.24 et 2.6.25, en cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique dûment constaté, dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne, le ou les coureur(s) accidenté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'accident. Son ou leur classement sera celui du franchissement de la ligne d'arrivée.

Si à la suite d'une chute dûment constatée dans les trois derniers kilomètres un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera classé à la dernière place de l'étape et crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de l'accident.

Etape en ligne avec arrivée en sommet :

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en cas d'arrivée en sommet, sauf si l'incident se produit avant l'ascension. Toute discussion concernant les qualifications « arrivée en sommet » et avant l'ascension » est tranchée par le Collège des arbitres.

Article 11. MODALITÉS DE RAVITAILLEMENT

Les ravitaillements s'effectueront conformément à l'article 2.3.24 du règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Le ravitaillement est interdit sur les « contre la montre ».

Article 12. DELAIS D'ARRIVÉE

En fonction des caractéristiques des étapes, les délais d'arrivée ont été fixés comme suit pour chaque étape à 25%.

Conformément à l'article 2.6.28 du règlement de la Fédération Française de Cyclisme, le Collège des Arbitres peut prolonger les délais d'arrivée après consultation de l'organisateur.

Article 13. CLASSEMENTS – REPORTS

Les classements suivants sont établis conformément aux articles 2.6.11. au 2.6.16 du règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Classement général individuel au temps :

Le classement général individuel au temps s'obtient par l'addition des temps enregistrés par les chronométrateurs dans toutes les étapes courues, compte tenu des pénalités éventuelles en temps.

En cas d'égalité de temps au classement général individuel, les fractions de seconde enregistrées lors des étapes contre la montre individuel sont réincorporées dans le temps total pour départager les coureurs ex aequo.

En cas de nouvelle égalité, il est fait appel à l'addition des places obtenues à chaque étape et, en dernier ressort, à la place obtenue dans la dernière étape disputée.

Ce classement portera attribution d'un **MAILLOT JAUNE**

Un trophée sera remis au vainqueur général.

Classement général par équipes :

a) Le classement par équipe du jour s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe, compte tenu des pénalités en temps.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois meilleurs temps de l'étape.

En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement individuel au temps de l'étape.

b) Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe dans toutes les étapes courues.

En cas d'égalité, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y est départage :

1. nombre de premières places dans le classement par équipes du jour,
2. nombre de deuxièmes places dans le classement par équipes du jour ; etc...

S'il y a toujours égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement général individuel au temps.

Toute équipe réduite à moins de trois coureurs est éliminée du classement général par équipes.

Ce classement portera attribution d'un **MAILLOT ORANGE** porté par le meilleur coureur classé de l'équipe leader. Un trophée sera remis à l'équipe vainqueur finale.

Classement général individuel aux points :

Le classement général individuel aux points s'obtient par l'addition des points attribués à l'arrivée de chaque étape.

La cotation des points est la suivante :

Étapes en ligne : du 1^{er} au 15^{ème} coureur : 25 – 20 – 16 – 14 – 12 – 10 – 9 – 8 – 7 – 6 – 5 – 4 – 3 – 2 – 1 points.

Demi-étapes : du 1^{er} au 10^{ème} coureur : 12 – 10 – 8 – 7 – 6 – 5 – 4 – 3 – 2 – 1 points.

En cas d'égalité au classement général individuel aux points, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

1. nombre de victoires d'étapes,
2. classement général individuel au temps.

Ce classement portera attribution d'un **MAILLOT BLANC**. Un trophée sera remis au vainqueur final.

Classement général individuel de la montagne :

Le classement général individuel de la montagne s'obtient par l'addition des points attribués, comme suit, au passage au sommet des côtes indiquées dans les parcours :

Côtes de 1^{ère} catégorie : du 1^{er} au 10^{ème} coureur : 15 – 13 – 11 – 9 – 8 – 7 – 6 – 5 – 4 – 3 points

Côtes de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} au 7^{ème} coureur : 10 – 8 – 6 – 4 – 3 – 2 – 1 points

Côtes de 3^{ème} catégorie : du 1^{er} au 5^{ème} coureur : 6 – 4 – 3 – 2 – 1 points

En cas d'égalité au classement général individuel de la montagne, il est fait application des critères suivants jusqu'à ce qu'il y ait départage :

1. Nombre de premières places dans les côtes de 1^{ère} catégorie,
2. Nombre de premières places dans les côtes de 2^{ème} catégorie,
3. Nombre de premières places dans les côtes de 3^{ème} catégorie,
4. Classement général individuel au temps.

Ce classement portera attribution d'un **MAILLOT BLANC A POIS ROUGES**. Un trophée sera remis au vainqueur final.

Classement général individuel combiné :

Le classement général individuel combiné s'obtient par l'addition des places aux trois classements généraux suivants : Temps – Points – Montagne.

Le vainqueur est le coureur qui totalise le moins de points.

En cas d'égalité au classement général individuel combiné, la place au classement général individuel au temps servira à départager les ex-aequo.

Ce classement portera attribution d'un **MAILLOT VERT**. Un trophée sera remis au vainqueur final.

Classement général individuel du meilleur jeune :

Le classement général individuel du meilleur jeune est réservé aux coureurs âgés de moins de 23 ans dans l'année. Ce classement s'obtient selon la place de ces coureurs au classement général individuel au temps. Le vainqueur étant le coureur le mieux placé dans ce classement.

Ce classement portera attribution d'un **MAILLOT ROUGE**. Un trophée sera remis au vainqueur final.

Classement général individuel des points chauds :

Le classement général individuel des points chauds s'obtient par l'addition des points attribués comme suit :

Lors de chaque sprint intermédiaire : du 1^{er} au 4^{ème} coureur : 5 – 3 – 2 – 1 points.

En cas d'égalité au classement général individuel des points chauds, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage :

- 1 – Nombre de premières places aux différents sprints intermédiaires
- 2 – Classement général individuel au temps.

Ce classement portera attribution d'un **MAILLOT BLEU**. Un trophée sera remis au vainqueur final.

Classement général individuel de la combativité :

Le classement général individuel de la combativité s'obtient par l'addition des points attribués comme suit aux différentes étapes :

Arrivée d'étape et de demi-étape : du 1^{er} au 3^{ème} coureur : 8 – 5 – 3 points

Sprint intermédiaire : du 1^{er} au 3^{ème} coureur : 5 – 3 – 1 points.

En cas d'égalité de points au classement général individuel de la combativité, la place au classement général individuel au temps départage les ex-æquo.

Ce classement portera attribution d'un **MAILLOT CYCLAMEN**. Un trophée sera remis au vainqueur final.

Article 14. PORT DES MAILLOTS

Selon l'article 2.6.018 du règlement de la Fédération Française de Cyclisme, le leader de chaque classement est tenu de revêtir le maillot distinctif correspondant, sauf aux contre la montre.

Si un coureur est en tête de plusieurs classements, l'ordre de priorité pour le port des maillots distinctifs est le suivant :

- 1 - **Maillot Jaune** : Classement général individuel au temps,
- 2 - **Maillot Blanc** : Classement général individuel aux points,
- 3 - **Maillot Blanc à Pois Rouges** : Classement général individuel meilleur grimpeur,
- 4 - **Maillot Vert** : Classement général individuel combiné,
- 5 - **Maillot Orange** : Classement général par équipe,
- 6 - **Maillot Rouge** : Classement général individuel du meilleur jeune,
- 7 - **Maillot Bleu** : Classement général individuel des points chauds
- 8 - **Maillot Cyclamen** : Classement général individuel de la combativité.

Si un coureur est déjà porteur d'un maillot, son deuxième maillot sera porté par son suivant à ce classement.

Article 15. PRIX

Les prix suivants sont attribués selon les informations détaillées concernant les prix en annexe au présent règlement particulier.

Le total général des prix distribués à l'occasion de l'épreuve est mentionné dans le guide technique.

Article 16. ANTIDOPAGE

Le règlement antidopage de la Fédération Française de Cyclisme s'applique intégralement à la présente épreuve.

Les contrôles antidopage ont lieu aux adresses indiquées à la page de chaque étape dans le guide technique de l'épreuve.

Article 17. PROTOCOLE

Conformément à l'article 1.2.112 du règlement de la Fédération Française de Cyclisme, les coureurs suivants sont obligés de participer quotidiennement aux cérémonies protocolaires : remise des maillots, de bouquets, interviews de presse :

- les trois premiers de l'étape,
- les leaders des différents classements ainsi que ceux qui doivent revêtir un maillot.

Ils se présenteront dans un délai maximum de 20 minutes après leur arrivée.

En outre, à l'arrivée de l'épreuve (dernière étape), les coureurs suivants doivent se présenter au protocole final :

- les trois premiers de l'épreuve,
- les vainqueurs des différents classements annexes.

Les coureurs, sauf disposition contraire, doivent se présenter à la cérémonie protocolaire en tenue de compétition.

Article 18. PENALITES

Le barème des pénalités de la Fédération Française de Cyclisme est le seul applicable.

Article 19. SPONSORING

Toute équipe extérieure désirant bénéficier du concours d'un sponsor local doit obligatoirement obtenir au préalable, l'accord du Comité Régional Cycliste de la Martinique.

L'équipe qui contreviendrait à cette obligation s'exposera ipso facto à une sanction pouvant aller jusqu'au refus de départ.

Article 20. INTERVIEWS TÉLÉVISÉES

Les interviews télévisées, aux arrivées, doivent **obligatoirement** se dérouler dans les espaces prévus à cet effet.

Article 21. REGLEMENTATION

Pour tout ce que ne prévoit pas le présent règlement particulier, il convient de se référer à la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme.

RÈGLEMENT PRESSE

DEFINITION

Article 1 : (2.2.038) : Le cahier des charges concerne toute personne de la presse écrite, parlée, audiovisuelle et photos, agissant en voiture ou à moto.

ACCREDITATION

Article 2 : (2.2.039) : Les représentants de la presse qui désirent être présents dans la caravane du Tour Cycliste International de la Martinique doivent, par l'intermédiaire de leur organe de presse, demander leur accréditation au Comité Régional Cycliste, **au plus tard cinq jours avant la date de la compétition**

(2.2.040) : Les personnes régulièrement accréditées par leur organe de presse doivent disposer d'une carte reconnue par :

- l'association de presse nationale ;
- Association Internationale de la Presse Sportive ;
- Association Internationale des Journalistes du Cyclisme.

Article 3 : (2.2.041) : Cette accréditation est délivrée sous certaines conditions, par le Président du Comité Régional Cycliste qui remet à cette personne un macaron.

L'une des conditions, pour chaque organe de presse, est le dépôt, avec la demande d'accréditation, d'un chèque de caution de 500 euros rédigé à l'ordre du Comité Régional Cycliste de Martinique.

En cas de pénalité, le montant de l'amende sera retenu sur le chèque de caution.

Par ailleurs, à l'intention de tous les reporters (à moto ou sur la ligne) **une caution de 100 euros, par chasuble** remise par le Comité Régional, sera retenue sur la caution initiale en cas de dégradation ou de non-retour.

CARAVANE DE PRESSE

Article 4 : (2.2.047) : **Chaque organe de presse ne peut engager qu'une seule voiture et qu'une moto à l'échelon course.**

Article 5 : (2.2.048) : Tous les véhicules de presse doivent porter lisiblement, à l'avant, le nom de l'organe de presse représenté. Les voitures porteront en outre, sur le pare-brise, le bandeau distinctif remis par le Comité Régional, la veille de la première étape.

1 photographe ou cameraman par organe de presse sur la ligne d'arrivée. Le journaliste sera revêtu d'une chasuble de couleur.

L'absence de ces marques entraînera l'exclusion de la caravane.

Tous les reporters à moto devront revêtir obligatoirement la chasuble qu'ils auront récupérée au Comité Régional au plus tard la veille de la première étape.

L'absence du port de la chasuble entraînera l'éviction de la caravane.

Article 6 : Les véhicules doivent être pilotés par des chauffeurs d'expérience. Chaque organe de presse est responsable des qualités de pilote du chauffeur et du motard qu'il désigne.

CIRCULATION EN COURSE

Article 7 : (2.2.051) : Les chauffeurs et pilotes sont responsables de leur véhicule et doivent se conformer immédiatement aux ordres et consignes des Commissaires et de l'organisateur.

Article 8 : (2.2.052) : A l'arrivée des coureurs, dans le dernier kilomètre, aucun véhicule de presse, quel qu'il soit, ne pourra rester dans la course, sauf exception définie au début de la course.

Article 9 : (2.2.053) : En cas de non-respect des ordres ou consignes évoqués ci-dessus, le conducteur du véhicule ou les passagers de la moto se verront infliger une pénalité de 50 euros. La sanction pourra aller jusqu'au retrait de l'accréditation pour une durée déterminée en fonction de la gravité des faits, en cas de récidive.

Cette sanction qui sera prise par un membre du collège des commissaires, en accord avec le directeur de l'épreuve ou l'un de ses délégués, devra être appliquée sur le champ.

Article 10 : (2.2.054) : Si l'accréditation est retirée, le véhicule ou la moto ne pourra pas circuler à l'échelon course pour une ou plusieurs des étapes suivantes.

Article 11 : (2.2.055) : Si les personnes de la presse laissent s'accrocher des coureurs à leur véhicule, elles sont mises hors course et suspendues pour une durée déterminée en fonction de la gravité des faits, par le jury du Tour.

Par ailleurs, les journalistes ne sont en aucun cas habilités à renseigner ou à conseiller les coureurs. Les contrevenants surpris sont sanctionnés par une amende de 100 euros. En cas de récidive, ils pourront être exclus de la caravane par le jury du Tour.

Article 12 : (2.2.056) : La caravane de presse située à l'avant de la course, ne peut accueillir de voitures publicitaires ou de voitures d'équipes.

Article 13 : (2.2.057) : Au sein de la caravane de presse, les voitures de presse doivent avoir la priorité sur celles des éventuels invités du Comité Régional.

Article 14 : (2.2.058) : En course, les voitures de presse doivent suivre les directives qui leur sont imposées par les Commissaires et l'organisateur. Elles ne peuvent en aucun cas franchir un barrage (drapeau rouge ou disque rouge), si ce n'est après en avoir reçu l'autorisation.

Article 15 : (2.2.059) : Il est interdit de photographier ou de filmer à partir d'une voiture de presse en mouvement. Les prises de vue ne sont autorisées qu'à pied ou à partir de moto.

Article 16 : (2.2.060) : Les voitures de presse doivent respecter le code de la route en vigueur. Elles ne peuvent se mettre sur deux files que dans le but de dégager plus rapidement après en avoir reçu l'autorisation ou la demande du Président du collège des commissaires.

MOTOS DES PHOTOGRAPHES

Article 17 : (2.2.061) : A l'avant de la course, les pilotes doivent circuler devant la voiture du commissaire à l'avant, formant ainsi un sas mobile.

Article 18 : (2.2.062) : **Pour prendre les photos, les pilotes se laissent glisser à tour de rôle vers la tête de course, le photographe prend sa photo et immédiatement, le pilote rejoint le sas.**

Article 19 : (2.2.063) : **Aucune moto ne peut rester entre la tête du peloton et la voiture du commissaire à l'avant.**

Dans le cas exceptionnel où la moto serait, par surprise, trop près des coureurs, elle doit se laisser dépasser. Elle ne remontera que lorsqu'un commissaire l'y autorisera.

Article 20 : (2.2.064) : A l'arrière de la course, les pilotes circuleront en file indienne à partir de la voiture du président du collège des commissaires, s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

Article 21 : (2.2.065) : En montagne et dans les ascensions, les pilotes doivent veiller à ne pas gêner les coureurs ni les véhicules officiels, et en principe, les photographes opéreront à l'arrêt.

Article 22 : (2.2.066) : A l'arrivée, les photographes porteurs de signes distinctifs (chasubles) prendront place de part et d'autre de la chaussée à l'emplacement qui leur est réservé (voir plan figurant en annexe).

MOTOS DES REPORTERS RADIO ET TELEVISION

Article 23 : (2.2.067) : A l'avant, ces motos doivent se tenir devant le sas des photographes et ne doivent jamais s'intercaler entre la voiture du commissaire et les coureurs.

Elles ne peuvent s'intercaler entre deux groupes de coureurs que sur autorisation du commissaire.

Article 24 : (2.2.068) : A l'arrière, elles circuleront à partir de la hauteur des voitures des directeurs sportifs, en file indienne en s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

Article 25 : (2.2.069) : L'interview des coureurs en course est interdite, celle des directeurs sportifs est tolérée à l'exception des 10 derniers kilomètres, et à condition qu'elle soit réalisée à partir d'une moto.

Une amende de CHF 200.- sera infligée à l'équipe dont le directeur sportif accorde une interview dans les 10 derniers kilomètres.

MOTOS DES CAMERAMEN TELEVISION

Article 26 : (2.2.070) : **Il est admis une seule caméra par organe de presse télévisé, dans la caravane et près de la ligne d'arrivée. La circulation des motos doit se faire de façon à ne pas favoriser ou gêner la progression des coureurs.**

Article 27 : (2.2.071) : Les pilotes s'obligeront à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

Article 28 : (2.2.072) : Les cameramen filmeront de profil ou 3/4 arrière. Ils ne peuvent doubler le peloton en filmant que si la largeur de la route le permet.

En montagne et dans les ascensions, les prises de vue s'effectueront de l'arrière.

Article 29 : (2.2.073) : **il est interdit aux motos d'évoluer à proximité des coureurs lorsque leur passager n'effectue pas de prise d'images et / ou de son.**

Article 30 : (2.2.074) : **Il est interdit de filmer à partir d'une moto dans les 500 derniers mètres.**

Article 31 : Les interviews télévisées aux arrivées ne sont autorisées que sur le podium ou dans le stand réservé à cet effet. Toute infraction à cette règle sera sanctionnée par une amende de 500 euros.

Article 32 : En dehors de la retransmission des arrivées, toute diffusion de classements devra préciser que ceux-ci sont réalisés par MILCOM. Toute infraction à cette règle sera sanctionnée par une amende de 500 euros.